



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **25 JUIN 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0158

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0158 relatif au défrichement de la parcelle AL 53 au lieu-dit « Petit Débat », sur une surface de 0,61 ha sur la commune de MONBAHUS (47) reçu complet le 23 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle AL 53 sur une surface de 0,61 ha préalablement à la mise en culture, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de prélèvements d'eau ;

Considérant la localisation du projet, situé

- en zone naturelle de la carte communale en vigueur, au sein d'un secteur agricole et forestier,
- en grande partie en espace boisé classé (EBC) dans le projet de PLUI en cours (arrêté en mars 2014),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- sur une parcelle boisée constituée de chênes, de châtaigniers, de charmes et de pins,
- au sein d'un massif forestier d'environ 28 hectares,
- entièrement dans une ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt faunistique et floristique) de type 1 (modernisation) « Bois de Monbahus et de la Grèze et forêt de Gondron » ,

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme,

- qu' en particulier le classement en EBC ne permet pas d'autoriser un défrichage,

Considérant que le terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage (corridor écologique), de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction afin de minimiser l'impact sur la faune ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichage objet du formulaire n° F07214P0158 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).